



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 6 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.682.6 f DPC

04.17

Avant-propos concernant le supplément 6, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément porte en grande partie sur le nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Comme le calcul des contributions d'entretien y a gagné en complexité, l'adaptation des présentes directives visait tout particulièrement à faciliter la mise en pratique des nouvelles règles. Dans cette optique, les cas dans lesquels les organes PC doivent calculer eux-mêmes le montant d'une contribution d'entretien ont été réduits au minimum et réglés clairement dans les DPC. Ils devront procéder à ce calcul uniquement lorsqu'un bénéficiaire de PC ne respecte pas son obligation de collaborer et ne verse pas une contribution d'entretien appropriée. Il fallait en outre que le calcul du montant de la contribution d'entretien soit aussi simple que possible pour les organes PC. C'est pourquoi il a été décidé que ceux-ci peuvent se référer à des forfaits pour déterminer la situation économique du débiteur de la contribution d'entretien. Les nouvelles règles sont illustrées par plusieurs exemples de calcul en annexe.

Le supplément 6 précise par ailleurs la compétence des cantons pour les personnes qui séjournent dans un home ou dans un hôpital, ainsi que le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en cas d'excédent de revenus. Il tient compte en outre de la 3^e actualisation des règles de sécurité sociale au sens de la convention AELE, entrée en vigueur en 2016. Cette actualisation a pour conséquence que les normes de coordination s'appliquant dans les relations avec les États membres de l'AELE sont les mêmes que celles qui régissent les relations avec les États membres de l'UE.

- 1310.02 1/17 Le canton où la personne était domiciliée avant son nouveau placement reste compétent. Il en va ainsi même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu du home, de l'hôpital, etc. ou si le droit à la PC naît avec le début ou dans le courant du séjour dans le home.¹
- 2110.01 1/17 Ont droit aux PC les personnes qui
- ont droit à une prestation de base de l'AVS ou de l'AI (v. chap. 2.2.1) ou y auraient droit si elles avaient rempli la durée minimale de cotisation requise par l'assurance en question (v. chap. 2.2.3); et
 - ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (v. chap. 2.3); et
 - sont de nationalité suisse ou, en tant qu'étrangères, apatrides ou réfugiées, ont séjourné pendant un certain laps de temps ininterrompu en Suisse (étant précisé que les ressortissants d'un Etat de l'UE² ou de l'AELE³ qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/04](#) sont assimilés aux ressortissants suisses);⁴ et
 - dont les dépenses reconnues sont supérieures à leurs revenus déterminants (v. chap. 2.5).
- 2230.01 1/17 Les ressortissants suisses, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁵ les réfugiés et les apatrides, ainsi que les ressortissants d'États étrangers avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit l'octroi de rentes extraordinaires,⁶ peuvent également avoir droit à une PC même s'ils ne remplissent pas la durée minimale de cotisation requise d'une année pour

¹ [Arrêt du TF 9C_181/2015 du 10 février 2016, consid. 3.3](#)

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

³ Islande, Liechtenstein et Norvège

⁴ v. également sur l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch)

⁵ v. note de bas de page ad n° 2110.01, troisième tiret

⁶ v. note de bas de page ad n° 2420.02

l'obtention d'une rente AVS⁷ ou de trois années pour l'obtention d'une rente AI⁸ s'ils remplissent cumulativement les conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques) ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- ont atteint l'âge ordinaire de la retraite⁹; ou
- sont survivants et auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale¹⁰; ou
- sont invalides à 40 % au moins.¹¹

2410.01 Pour les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants d'un Etat de l'UE¹² ou de l'AELE¹³ qui sont soumis au [Règlement \(CE\) no 883/2004](#),¹⁴ les PC sont octroyées sans égard à une certaine durée de domicile ou de résidence en Suisse.

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)¹⁵ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI¹⁶, le délai de carence est le suivant:

- 5 ans dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),

⁷ [art. 29, al. 1, LAVS](#)

⁸ [art. 36, al. 1, LAI](#)

⁹ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 1, LPC](#)

¹⁰ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 2, LPC](#)

¹¹ [art. 4, al. 1, let. d, LPC](#)

¹² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

¹³ Islande, Liechtenstein et Norvège

¹⁴ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch).

¹⁵ v. note de bas de page ad n° 2410.01

¹⁶ Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Uruguay, USA, Yougoslavie*.
* La convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à toutes les républiques yougoslaves jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conventions, à l'exception du Kosovo.

- 5 ans dans le cas d'une rente AI, et
- 10 ans dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI ni à une rente de survivants.

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

2420.03 1/17 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)¹⁷ et qui ne pourraient prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI en vertu d'une convention de sécurité sociale, le délai de carence est de dix ans.

3270.01 *Abrogé, nouveau n° 3272.01 et 3272.02*

3270.02 *Abrogé, nouveau n° 3271.01*

3270.03 *Abrogé, nouveau n° 3272.03*

3270.04 *Abrogé, nouveau n° 3272.05*

3270.05 *Abrogé, nouveau n° 3271.03*

3270.06 *Abrogé, nouveau n° 3271.04*

3.2.7.1 Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

3271.01 1/17 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des n^{os} 3271.02 et 3271.03.

3271.02 1/17 Si la situation financière du bénéficiaire de PC vient à se péjorer de manière conséquente et durable, l'organe PC doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les

¹⁷ v. note de bas de page ad n° 2410.01

parties.¹⁸ Le bénéficiaire de PC doit être averti par écrit des conséquences indiquées au n° 3271.03.

- 3271.03
1/17 Si l'assuré ne se conforme pas à cette exigence dans les trois mois, l'organe PC prend une décision sur la base du dossier existant.¹⁹ Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc.
- 3271.04
1/17 Si, après fixation des contributions d'entretien dues à l'enfant, le débiteur de celles-ci obtient des nouvelles rentes pour enfant de l'AVS/AI, ou des rentes pour enfant de l'AVS/AI plus élevées, le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'ici est réduit d'office en conséquence.²⁰ Si le bénéficiaire de PC continue néanmoins de verser le montant initialement dû, le calcul PC ne tiendra compte que du montant réduit – à savoir le montant effectivement dû – au titre des dépenses.
- 3271.05
1/17 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement.²¹

3.2.7.2 Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3272.01
1/17 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille dues et effectivement versées au conjoint vivant séparé, à l'ex-conjoint divorcé et aux enfants, et qui n'interviennent pas dans le calcul au sens du n° 3124.04 sont

¹⁸ [art. 129 CC](#)

¹⁹ [art. 43, al. 3, LPGA](#)

²⁰ [art. 285, al. 2^{bis} CSS](#)

²¹ [art. 13c du titre final du CC](#)

également prises en compte comme dépenses si elles n'ont pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge. Il faut tenir compte ici du n° 3272.03.

- 3272.02
1/17
- Ne sont pas prises en compte comme dépenses les contributions d'entretien versées à des membres de la famille
- qui, en vertu du no 3124.01, ne sont pas inclus dans le calcul, ou
 - qui sont pris en compte dans le calcul PC global, ou
 - pour lesquels la part PC fait l'objet d'un calcul séparé selon le chapitre 3.1.4.
- Ne peuvent pas davantage être pris en compte comme dépenses les aliments fournis par des proches au sens des [art. 328](#) et [329 CC](#) (p. ex. aux parents).
- 3272.03
1/17
- Si le bénéficiaire de PC exige la prise en compte de prestations d'entretien en l'absence de convention y relative approuvée par une autorité ou par le juge, l'organe PC doit vérifier le bien-fondé non seulement de l'obligation d'entretien alléguée par le bénéficiaire de PC, mais également du montant de la contribution en question. Seul un montant approprié peut entrer en ligne de compte au titre des dépenses. Pour le calcul de ce montant, voir n°^{os} 3492.01 ss.
- 3272.04
1/17
- Les PC versées sur la base d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI doivent toujours, au chapitre des dépenses, comprendre une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans qui n'ont pas encore achevé leur formation. Si les enfants font ménage commun avec le bénéficiaire de PC, le montant de la contribution d'entretien correspond à la différence entre le montant effectif des PC et le montant des PC qui aurait été versé sur la base d'un calcul global des PC comprenant l'enfant, conformément au n° 3133.02.

- 3272.05 1/17 Si la situation financière du bénéficiaire de PC se dégrade de manière sensible et durable, la contribution d'entretien doit être adaptée en conséquence. Le n° 3271.04 est applicable.
- 3443.06 Ne sont pas pris en considération:
- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
 - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
 - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3444.06);
 - la valeur capitalisée d'un usufruit²² ou d'un droit d'habitation;
 - les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
 - la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;
 - les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution).
- 3452.01 1/17 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE ou à la Convention AELE,

²² [ATF 122 V 394](#)

le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne.²³ Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.²⁴

3452.02 *Abrogé*
1/17

3482.10 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,²⁵ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.²⁶
Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule)
2006	0,8
2007	1,1
2008	1,2
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4

²³ à consulter sous http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SE-RIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

²⁴ [ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement \(CE\) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)

²⁵ VSI 1997, p. 264 ss

²⁶ VSI 1994, p. 161

Année	Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule)
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,1

(Sources : pour les années 2006 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2 ; pour les années 2010 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, et pour l'année 2015, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2015 à août 2016 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3482.12 1/17 Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme aux conditions du marché.²⁷
Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu.²⁸

²⁷ [Arrêt du TF P 80/99 du 16 février 2001](#)

²⁸ [Arrêt du TF 9C_589/2015 du 5 avril 2016](#)

Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3491.01 1/17 Des prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le conjoint vivant séparé, l'ex-conjoint divorcé et les enfants sont entièrement prises en compte dans les revenus.
Peu importe que ces prestations soient fournies en espèces ou en nature. Pour l'évaluation des prestations en nature, voir n° 3415.02.
- 3491.02 1/17 Des prestations d'entretien fixées ou approuvées par le juge ou par une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve des cas au sens du n° 3497.01.²⁹
- 3491.03 1/17 Sont également prises en compte des contributions d'entretien fondées sur le droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC ne démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.³⁰) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes.
- 3491.04 1/17 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement.³¹

²⁹ [ATF 120 V 442](#)

³⁰ RCC 1992, p. 270 ss, 274 ss

³¹ [art. 13c du titre final du CC](#)

Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3491.05
1/17 Si la prestation d'entretien repose sur une convention qui n'a pas été approuvée par le juge ou par une autorité compétente, l'organe PC tient compte de la prestation convenue pour autant que son montant ne soit pas manifestement trop bas. (S'agissant du montant adéquat des contributions d'entretien, voir chap. 3.4.9.2 à 3.4.9.6.) L'organe PC peut cependant exiger du bénéficiaire de PC qu'il fasse approuver la contribution d'entretien par l'autorité ou le juge compétents.
- 3491.06
1/17 Si aucune convention d'entretien n'a été conclue ou si le montant de la contribution d'entretien convenue est manifestement trop bas, l'organe PC intime au bénéficiaire de PC de demander à l'autorité ou au juge compétents, dans un délai de trois mois, d'approuver la contribution d'entretien ou d'en fixer le montant. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu.
- 3491.07
1/17 Si le bénéficiaire de PC se conforme dans les trois mois à l'exigence de l'organe PC, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte jusqu'à ce que l'autorité ou le juge approuve la contribution d'entretien ou en fixe le montant. Après l'approbation de la contribution d'entretien ou la fixation de son montant, le calcul des PC doit, le cas échéant, être adapté rétroactivement.
- 3491.08
1/17 Si le bénéficiaire de PC n'obtempère pas dans les trois mois, l'organe PC fixe lui-même le montant de la contribution d'entretien. Il le calcule conformément aux règles des chapitres 3.4.9.2 à 3.4.9.6.
- 3491.09
1/17 Pour la détermination d'une éventuelle obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint ou de l'enfant, et du montant de celle-ci, l'organe PC peut, sur la base de [l'art. 32, al. 1, LPGA](#), solliciter des autorités fiscales la déclaration d'impôt et la taxation fiscale du conjoint vivant séparé.

Les cas dans lesquels les autorités fiscales ne délivrent pas les renseignements demandés doivent être soumis à l'OFAS pour qu'il puisse intervenir auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Avances sur prestations d'entretien

- 3491.10
1/17 Les prestations de soutien (p. ex. les avances de contributions d'entretien) qui, en vertu d'une réglementation cantonale ou communale, sont versées sous forme d'avances, ont la priorité sur les PC et doivent être demandées par l'ayant droit, pour autant qu'il ne touche pas encore de telles prestations. Elles sont prises en compte intégralement. Les n^{os} 3491.06 à 3491.08 sont applicables par analogie.

Séparation de corps

- 3491.11
1/17 Si une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale³² a été engagée, aucune renonciation à des éléments de revenu ne peut être prise en compte jusqu'à la fixation de la prestation d'entretien. L'organe PC n'est dès lors pas tenu de fixer une telle prestation pour ce laps de temps.
- 3491.12
1/17 Si aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale n'a été engagée, l'organe PC intime au bénéficiaire de PC de présenter dans un délai de trois mois une demande de mesures protectrices auprès du juge compétent. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu. Les n^{os} 3491.07 et 3491.08 sont applicables par analogie.

³² [art. 171 ss CC](#)

3.4.9.2 Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé sans enfant

- 3492.01
1/17
- Lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage, des prestations d'entretien en faveur du conjoint ne sont en principe dues que si le mariage a duré plus de dix ans et si elles peuvent être versées. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur de la contribution d'entretien doit en tous les cas être garanti.
- 3492.02
1/17
- Pour le calcul de la prestation d'entretien, il faut, dans un premier temps, déterminer les besoins de base et le revenu des deux conjoints. Dans un deuxième temps, il faut déduire leurs besoins de base de leur revenu. L'excédent éventuel est attribué pour moitié aux deux conjoints (cf. exemple de calcul à l'annexe 7).
- 3492.03
1/17
- Les besoins de base correspondent en principe au minimum vital au sens du droit des poursuites (cf. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)). Pour le calcul des besoins de base, l'organe PC peut se fonder sur la prime moyenne visée au chap. 3.2.4. Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chapitre 3.2.3.
- 3492.04
1/17
- Le revenu est déterminé sans prise en compte des PC. Pour le calcul de la prestation d'entretien, le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte intégralement, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers. Si l'on peut raisonnablement attendre du débiteur qu'il réalise un revenu d'activité lucrative sensiblement supérieur au revenu effectif, le calcul tiendra compte du revenu susceptible d'être obtenu. Ce faisant, il importe de tenir compte de la répartition des rôles au sein du couple, des possibilités de gain des conjoints et de la durée de l'obligation d'entretien. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).

3492.05
1/17 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) mais non les conditions économiques (chap. 2.5) du droit aux PC, le montant de la contribution d'entretien ne peut dépasser l'excédent de revenu qui résulte du calcul de la PC pour le débiteur de la contribution d'entretien et les autres personnes (conjoint, enfants). Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chap. 3.2.3. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).

3.4.9.3 Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé ayant des enfants

3493.01
1/17 Si des enfants sont issus du mariage et qu'ils n'ont pas encore acquis une première formation, une contribution d'entretien commune doit être déterminée pour le conjoint et les enfants selon les principes suivants.

3493.02
1/17 Dans un premier temps, les besoins de base des deux conjoints et des enfants sont déterminés et le montant des revenus est établi. Les modalités de calcul sont celles du n^{os} 3492.03 et 3492.04. Dans un deuxième temps, les besoins de base des conjoints et des enfants sont déduits des revenus. Un éventuel excédent est attribué pour moitié aux deux conjoints.

3493.03
1/17 En principe, l'excédent est partagé à parts égales. Si la famille compte deux enfants ou plus qui sont exclusivement ou principalement pris en charge par l'un des conjoints, celui-ci obtient les deux tiers de l'excédent.

3493.04
1/17 Le calcul de la PC du bénéficiaire de l'entretien tiendra compte, au titre de revenu, de la contribution d'entretien intégrale, déduction faite des prestations en espèces de

l'enfant ou des enfants définies au n° 3495.05. Le n° 3495.08 est applicable.

- 3493.05
1/17 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) mais non les conditions économiques (chap. 2.5) du droit aux PC, le n° 3492.05 est applicable.

3.4.9.4 Prestations d'entretien pour les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés

- 3494.01
1/17 Les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés ne se doivent aucune contribution d'entretien. Si la prise en charge des enfants est exclusivement ou principalement assurée par le parent bénéficiaire de PC, la contribution de prise en charge de l'enfant définie au n° 3495.06 doit être considérée comme revenu dans le calcul de la PC. Le n° 3495.08 est applicable.

3.4.9.5 Prestations d'entretien en faveur des enfants

- 3495.01
1/17 Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée³³. Il y a également lieu de prendre en compte les prestations que le beau-père accorde aux enfants qu'il a recueillis (p. ex. orphelins) – voir n° 3494.01 – en vertu de l'obligation d'entretien qui lui incombe envers son épouse³⁴. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.

Prestations d'entretien du parent bénéficiant d'une rente en faveur de ses enfants

- 3495.02
1/17 Si le parent bénéficiant d'une rente ne remplit pas les conditions économiques pour percevoir des PC, une contribution d'entretien est prise en compte comme revenu

³³ [art. 277 CC](#)

³⁴ [art. 163](#) en corrélation avec [art. 159, al. 3, CC](#)

chez l'enfant. Le montant de cette contribution correspond à l'excédent des revenus résultant du calcul de la PC du parent bénéficiant d'une rente et des autres personnes (conjoint, enfants) devant être prises en compte dans le calcul de la PC³⁵.

Prestations d'entretien du parent ne bénéficiant pas d'une rente en faveur de ses enfants

- 3495.03
1/17 Pour les parents qui ne remplissent pas les conditions personnelles d'octroi d'une PC et qui ne sont pas inclus dans le calcul de la PC du parent bénéficiaire de rente (conjoints vivant séparés ou divorcés sans droit aux PC, ou parents non mariés faisant ménage commun ou vivant séparés), on tiendra en principe compte, dans le calcul de la PC de l'enfant, d'une contribution d'entretien selon les règles suivantes.
- 3495.04
1/17 La prestation d'entretien en faveur de l'enfant comprend une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Les prestations en espèces servent à couvrir les coûts directs occasionnés par l'enfant. Les prestations de prise en charge compensent les conséquences financières de la garde, lorsqu'un parent doit, pour assurer celle-ci, réduire son taux d'occupation ou renoncer à exercer une activité lucrative. Le calcul de la PC tient compte de la part de prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et de la part de prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui prend l'enfant en charge.³⁶
- 3495.05
1/17 Pour déterminer la part de prestations en espèces en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations pour enfant, à concurrence de 17 % pour un enfant, de 27 % pour deux enfants et de 35 % pour trois enfants. Il faut en déduire les rentes pour enfant de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle, ainsi que le

³⁵ art. 7, al. 2, OPC

³⁶ [ATF 138 V 169, consid. 3.2.4](#)

revenu éventuel d'une activité lucrative de l'enfant³⁷, la déduction de ce revenu devant se faire intégralement, c'est-à-dire sans prise en compte d'une franchise et sans réduction d'un tiers. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09). Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.

3495.06 1/17 Lorsque les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte, pour la part de prestations de prise en charge, de la différence entre les besoins de base selon le n° 3492.03 du parent qui prend en charge les enfants et ses revenus effectifs, sans prise en compte des PC, selon le n° 3492.04. Si le calcul de la PC du parent qui prend en charge les enfants tient compte d'un revenu minimal au sens de l'[art. 14a OPC](#), celui-ci doit être ajouté intégralement – c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers – aux revenus effectifs pour le calcul des prestations de prise en charge.

3495.07 1/17 Si le bénéficiaire de PC perçoit une rente entière de l'AI, aucune prestation de prise en charge ne doit être prise en compte.

3495.08 1/17 Les cas dans lesquels il s'agit de déterminer le montant des prestations d'entretien en faveur d'enfants dont la garde est partagée peuvent être soumis à l'OFAS.

Cas particuliers

3495.09 1/17 Pour fixer les prestations d'entretien destinées aux enfants majeurs, il sied d'examiner si celles-ci sont raisonnablement exigibles.³⁸ A ce titre, on tiendra compte

³⁷ [art. 285, al. 1, CC](#)

³⁸ [art. 277, al. 2, CC](#)

tout particulièrement de la situation économique des parents et de la relation personnelle entre eux et leur enfant majeur.³⁹

- 3495.10
1/17 Lors du calcul de la part de PC revenant à un enfant vivant dans un home, il doit être tenu compte des prestations d'entretien selon les principes du chapitre 3.4.9.5.

3.4.9.6 Prestations d'entretien du parent ou du beau-parent survivant

- 3496.01
1/17 Dans le calcul de la PC annuelle revenant à des orphelins, il est tenu compte, en sus d'éventuelles prestations d'entretien accordées par le beau-père ou la belle-mère, du revenu du parent survivant dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à son propre entretien normal et à celui des autres membres de la famille à sa charge. Il en va de même lorsque l'orphelin vit dans le ménage du parent survivant qui n'a pas droit à une rente.

3.4.9.7 Modification de la situation financière

- 3497.01
1/17 Si la situation financière du débiteur de la contribution d'entretien se modifie de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances. Tel est notamment le cas lors d'une amélioration de la situation financière du débiteur. L'organe PC doit alors exiger du bénéficiaire de PC qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties. Les n^{os} 3491.06 à 3491.08 sont applicables par analogie.
- 3497.02
1/17 Pour l'adaptation au nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, voir le n^o 3491.04.

³⁹ [ATF 129 III 375, consid. 3, p. 376](#)

5310.06 1/17 Si aucune PC annuelle ne peut être versée en raison d'un excédent des revenus, le remboursement des frais de maladie s'opère sur la base d'une comparaison entre l'excédent des revenus d'une part, le montant des frais de maladie et d'invalidité (dûment établis ou à hauteur des montants maximaux) d'autre part.⁴⁰ Le remboursement est égal au montant des frais de maladie et d'invalidité, limités toutefois aux montants maximaux pris en compte, diminué de l'excédent des revenus (v. ex. de l'annexe 13).⁴¹
Est réservé le droit cantonal, qui peut prévoir le remboursement de montants plus élevés.

⁴⁰ [art. 14, al. 6, LPC](#)

⁴¹ [Arrêt du TF 9C_282/2016 du 12 septembre 2016](#)

Annexes

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2017, par cantons (n° 3240.01)

Etat 2017

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur « Régions de primes ».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	5 856	5 460	1 428
Région 2	5 268	4 848	1 272
Région 3	4 896	4 512	1 176
BE			
Région 1	6 108	5 772	1 416
Région 2	5 472	5 160	1 260
Région 3	5 136	4 800	1 176
LU			
Région 1	5 124	4 752	1 188
Région 2	4 716	4 380	1 080
Région 3	4 524	4 200	1 044
UR	4 428	4 092	1 032
SZ	4 740	4 344	1 116
OW	4 512	4 212	1 056
NW	4 332	3 996	1 008
GL	4 776	4 452	1 080
ZG	4 512	4 152	1 068
FR			
Région 1	5 388	5 052	1 272
Région 2	4 896	4 560	1 140
SO	5 292	4 908	1 248
BS	6 804	6 348	1 632

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	5 988	5 532	1 440
Région 2	5 520	5 112	1 320
SH			
Région 1	5 340	4 980	1 248
Région 2	4 932	4 548	1 140
AR	4 632	4 248	1 080
AI	4 176	3 780	972
SG			
Région 1	5 244	4 800	1 236
Région 2	4 872	4 464	1 128
Région 3	4 692	4 272	1 092
GR			
Région 1	4 884	4 512	1 164
Région 2	4 536	4 176	1 080
Région 3	4 284	3 972	1 020
AG	5 004	4 632	1 176
TG	4 800	4 416	1 152
TI			
Région 1	5 724	5 256	1 308
Région 2	5 424	4 980	1 248
VD			
Région 1	6 036	5 736	1 464
Région 2	5 724	5 424	1 368
VS			
Région 1	4 872	4 572	1 128
Région 2	4 380	3 936	1 008
NE	5 808	5 532	1 320
GE	6 648	6 252	1 560
JU	5 856	5 556	1 296

7 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants

1/17

Exemple a: Parents non mariés faisant ménage commun et ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple non marié faisant ménage commun, vivant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 3 ans, dont seule la mère s'occupe. Celle-ci perçoit une demi-rente de l'AI. Les trois personnes vivent dans le même ménage. Lors de la conclusion du contrat de concubinage, le père accomplissait une formation continue et ne réalisait de ce fait qu'un revenu annuel de 40 000 francs. Il gagne aujourd'hui 80 000 francs, auxquels s'ajoutent des allocations pour enfant d'un montant annuel de 2760 francs. La mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'étant pas marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers son enfant, non envers sa partenaire. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ⁴²	80 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>10 160</u>	
Revenu net du père	69 840	
dont 17 %	11 873	
./. Rente pour enfant de l'AI	<u>4 920</u>	
Total prestations en espèces		6 953

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 6953 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Prestations de prise en charge (n° 3495.06)**Besoins de base de la mère (n° 3492.03)**

Montant de base ⁴³	10 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁴⁴	9 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		26 182 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	<u>12 300</u>	
Revenu total		12 300 ②

⁴² Hors allocations pour enfant

⁴³ Moitié du montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à un couple faisant ménage commun

⁴⁴ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge
(① moins ②) **13 882**

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations de prise en charge sont prise en compte à hauteur de 13 882 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants

Exposé de la situation

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit un quart de rente de l'AI et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien due aux enfants comprend une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ⁴⁵	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	15 000	
Revenu net du père	85 000	
dont 27 %	22 950	
./. Rentes pour enfant de l'AI (2 x 2 460)	4 920	
Total prestations en espèces		18 030

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des pres-

⁴⁵ Hors allocations pour enfant

tations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations de formation à hauteur de 3480 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant de 17 ans. Pour l'enfant de 15 ans, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Prestations de prise en charge (ch 3495.06)

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁴⁶	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁴⁷	16 800	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		39 382 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	6 156	
Revenu hypothétique (art. 14a OPC)	<u>25 720</u>	
Revenu total		31 876 ②

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge	7 506
(① moins ②)	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations

⁴⁶ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁴⁷ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

de prise en charge est prise en compte à hauteur de 7506 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple c: Couple divorcé ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 14 ans qui vit chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 50 %. Actuellement, elle touche un trois-quarts de rente de l'AI et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la survenance de l'invalidité, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprend une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ⁴⁸	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ⁴⁹	13 800	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Total		34 104 ①

⁴⁸ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

⁴⁹ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ⁵⁰	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>	
Revenu total		85 000 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		50 896
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁵¹	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵²	15 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		38 182 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	18 444	
Rente LPP	<u>18 000</u>	
Revenu total		36 444 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-1 738
--------------------------------------	--	--------

⁵⁰ Hors allocations pour enfant

⁵¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁵² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Besoins de base de l'enfant (n° 3492.03)

Montant de base ⁵³	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	7 380	
Rente LPP pour enfant	3 600	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		13 740 ②

Excédent de revenu de l'enfant

Montant de l'excédent (② moins ①)		5 190
--------------------------------------	--	-------

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	50 896	
Excédent de revenu de la mère	-1738	
Excédent de revenu de l'enfant	<u>5 190</u>	
Total		54 348

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	38 182	
./. Revenu de la mère	36 444	
Besoins de base de l'enfant	8 550	
./. Revenu de l'enfant	13 740	
1/2 de la somme des excédents	<u>27 174</u>	
Somme des contributions d'entretien		23 722

⁵³ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Calcul des parts d'entretien

Montant des prestations en espèces pour l'enfant (règle des pourcentages) (n° 3495.05)

Revenu net (hors allocations pour enfant)	85 000	
dont 17 %	14 450	
./. Rente pour enfant de l'AI	7 380	
./. Rente LPP pour enfant	3 600	
Total prestations en espèces		3 470

Montant de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	23 722	
./. Prestations en espèces pour l'enfant	<u>3 470</u>	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint		20 252

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien dues à hauteur de 23 722 francs par an. Dans le calcul de la PC, 20 252 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère et 3 470 francs au titre de revenu de l'enfant. De plus, les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 17 et de 14 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une demi-rente de l'AI, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. L'homme gagne 70 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la survenance de l'invalidité, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ⁵⁴	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵⁵	13 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>5 904</u>	
Total		34 104 ①

⁵⁴ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

⁵⁵ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ⁵⁶	70 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>	
Revenu total		60 200 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		26 096
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁵⁷	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵⁸	17 400	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		39 982 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	7 356	
Rente LPP	<u>4 000</u>	
Revenu total		11 356 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-28 626
--------------------------------------	--	---------

⁵⁶ Hors allocations pour enfant

⁵⁷ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁵⁸ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Besoins de base de l'enfant 1 (n° 3492.03)

Montant de base ⁵⁹	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 1 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Revenu de l'activité lucrative	3 600	
Allocations de formation professionnelle	<u>3 480</u>	
Revenu total		10 820 ②

Excédent de revenu de l'enfant 1

Montant de l'excédent (② moins ①)		2 270
--------------------------------------	--	-------

Besoins de base de l'enfant 2 (n° 3492.03)

Montant de base ⁶⁰	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 2 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		6 500 ②

Excédent de revenu de l'enfant 2

Montant de l'excédent (② moins ①)		-2 050
--------------------------------------	--	--------

⁵⁹ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

⁶⁰ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	26 096	
Excédent de revenu de la mère	-28 626	
Excédent de revenu de l'enfant 1	2 270	
Excédent de revenu de l'enfant 2	-2 050	
Total		-2 310

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	39 982	
./ Revenu de la mère	11 356	
Besoins de base de l'enfant 1	8 550	
./ Revenu de l'enfant 1	10 820	
Besoins de base de l'enfant 2	8 550	
./ Revenu de l'enfant 2	6 500	
2/3 de la somme des excédents	0	
Somme des contributions d'entretien		28 406

L'homme doit théoriquement verser des contributions d'entretien pour un total de 28 406 francs. Mais comme son excédent de revenu n'est que de 26 096 francs, la somme des contributions d'entretien est ramenée à ce montant.

Calcul des parts d'entretien**Montant des prestations en espèces pour les enfants (règle des pourcentages) (n° 3495.05)**

Revenu net (hors allocations pour enfant)	60 200	
dont 27 %	16 254	
Rente pour enfant de l'AI (2 x 2 940)	5 880	
Rente LPP pour enfant (2 x 800)	1 600	
Revenu de l'activité lucrative de l'enfant 1	3 600	
Total prestations en espèces		5 174

Montant de la contribution due au conjoint et de la part de prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	26 096	
./ Part de prestations en espèces pour l'enfant	5 174	
	<hr/>	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint		20 922

L'homme doit verser des contributions d'entretien pour un total de 26 096 francs. Dans le calcul de la PC, 20 922 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère, 787 francs au titre de revenu de l'enfant de 17 ans et 4387 francs au titre de revenu de l'enfant de 14 ans. De plus, les allocations de formation professionnelle à hauteur de 3480 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'aîné et les allocations pour enfant, à hauteur de 2760 francs, au titre de revenu du cadet.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

12 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile
 1/17 (n° 4653.01)

Etat 1.1.2017

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux⁶¹</i>	
– pour personnes seules	19 290
– pour couples	28 935
– pour chacun des deux premiers enfants	10 080
– pour chacun des deux autres enfants	6 720
– pour chacun des deux enfants suivants	3 360
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	6 804
– pour enfants	1 632
– pour jeunes adultes	6 348
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)⁶²</i>	
– pour personnes seules	13 200
– pour couples ⁶³	15 000
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	37 500
– pour couples	60 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas normal)	112 500

⁶¹ Si la personne vit à domicile.

⁶² Si la personne vit à domicile.

⁶³ Les personnes ayant des enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ou qui donnent droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples.

	Montants annuels en francs
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	
 Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	 1/15
 Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	 1/10
 Frais de home ⁶⁴	 pas de limitation
 Montant pour dépenses personnelles ⁶⁵	 4 800

⁶⁴ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

⁶⁵ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI, par enfant	4 000

